

H 6009 - 29 - 07 - 2009 - H
M. Baudouin - A. L.

1) **PLACEMENT EN RETENTION**
la requête vise M. "X se disant" et l'administration, faisant état d'une incertitude quant à l'identité de la personne ne peut voir prospérer sa requête

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 09/00930	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE
Juge des libertés et de la détention		ORDONNANCE
2) PLACEMENT EN RETENTION le placement en rétention d'un enfant de 8 mois - DE REJET est contraire à l'intérêt de l'enfant (3-1 CIDE) et à l'article 3 CE/NI		

Pour copie conforme
Le Greffier

Le 29 Juillet 2009, devant Nous, Marie BUNOT-ROUILLARD, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,
assisté de Pascale LACOYE, Greffier,
en présence de Mme Decarpentries, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,
Etant en audience publique,

bien qu'un espace de CRA soit réservé à l'accueil des familles

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 23/06/2009 à l'encontre de :

Monsieur Idriz H. [REDACTED]
né le [REDACTED] 1986 à KOSOVSKA MITROVICA (KOSOVO)
de nationalité Kosovar

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE** et notifiée à l'intéressé(e) le 27/07/2009 à 13 h 40 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE** en date du 28 Juillet 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

M. Baudouin, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Me Corrales entendu(e) en ses observations ;

Attendu que la requête vise " Monsieur X se disant"; qu'au regard de l'article L.552-1 du CESEDA et s'agissant d'une requête de l'autorité administrative qui fait elle-même état d'une incertitude quant à l'identité de la personne dont la prolongation de la rétention est sollicitée, il ne peut y être fait droit;

Attendu, surtout, que Emina B. [REDACTED] et Idriz H. [REDACTED] sont parents d'un enfant de 8 mois, présent avec eux au cours de leur garde à vue puis en rétention et à l'audience; que la violation de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant comme l'impossibilité juridique faute de disposition l'autorisant de procéder à la rétention administrative d'un mineur ont été soulevés en défense; que d'une part les dispositions des articles L.511-4 et L.521-4 du CESEDA doivent ici être rappelées, la rétention étant destinée exclusivement à permettre l'éloignement du territoire français;

que, d'autre part l'article 3 de la CEDH interdit tout traitement inhumain ou dégradant et l'article 3-1 de la CIDE impose comme considération primordiale pour toute décision publique l'intérêt supérieur de l'enfant;

qu'en l'occurrence, même si le centre de rétention concerné dispose d'un espace réservé à l'accueil des familles et si aucune difficulté spécifique dans les conditions d'accueil au centre de LESQUIN n'a été invoquée, il persiste qu'il s'agit d'un lieu *d'enfermement* où sont retenus des étrangers en vue de leur éloignement du territoire français pour une durée pouvant aller jusqu'à 32 jours consécutifs;

que cet enfant en très bas-âge se trouve dès lors soustrait soudainement aux cadre et mode de vie qui sont les siens pour des conditions de vie qui demeurent hors norme pour celui-ci; que cet enfermement avec leur enfant cause à ses parents une souffrance d'une gravité certaine qui ne peut être méconnue; que le but poursuivi ne permet d'écarter ni la primauté de l'intérêt de l'enfant ni l'absence de proportion avec le traitement ainsi infligé;

qu'en conséquence la requête sera rejetée sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens d'irrégularité de la procédure soulevés,

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 29 Juillet 2009 à 14 heures 23

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.